

En plus du Procès-verbal (PV) constatant l'infraction, qui peut déboucher sur des sanctions pénales, le contrevenant aux règles d'urbanisme peut encourir d'une mise en demeure assortie d'une astreinte administrative (L.481-2 du CU).

Nouveau depuis la loi déc 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

■ En quoi consiste l'astreinte ?

L'astreinte constitue une pression financière exercée sur le contrevenant à se mettre en conformité aux règles d'urbanisme.

■ Quel avantage porte l'astreinte ?

Cette disposition permet au maire ou au président de l'EPCI de disposer d'un levier incitatif, mobilisable dans un délai court sans attendre l'achèvement de la procédure pénale ou de la mise en oeuvre d'une procédure au civil.

■ Qui est compétent ?

- Le maire;
- Le président de l'EPCI ;

Cette compétence dépend du type de document de planification qui couvre la commune. Lorsque le maire n'agit pas en tant qu'agent de l'Etat, aucune substitution du préfet n'est possible.

■ Dans quel cas utiliser cette procédure ?

Lorsqu'un PV d'infraction a été dressé pour des travaux entrepris ou exécutés :

- En méconnaissance des obligations imposées par les documents et règlements d'urbanisme ;
Ou
- En méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire (Pc), de démolir, d'aménager, ou par la décision prise sur une déclaration préalable (DP).

■ Quelles étapes à la procédure ?

- PV de constatation d'infraction ;
- Procédure contradictoire pour recueillir les observations du contrevenant sauf en cas d'urgence ;
- Mise en demeure avec délai de mise en conformité ;
- En cas de non-exécution à l'issue du délai, nouveau contradictoire ;
- Arrêté motivé prononçant l'astreinte, d'un montant adapté à la situation et ne dépassant pas les montants légaux.
- Notification de l'arrêté ;
- Liquidation trimestrielle et recouvrement comme les autres produits communaux ou des EPCI.

Une exonération peut être décidée si la non-exécution est due à des circonstances extérieures au mis en cause.

■ Quel est le montant de l'astreinte ?

Le montant maximal est de 500€ par jour. Ce montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution. Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000€.

■ Quelle différence avec l'astreinte pénale ?

Contrairement à l'astreinte administrative, qui est prononcée selon le cas par arrêté du maire, du président de l'EPCI, sans décision de justice, l'astreinte pénale accompagne une condamnation résultant d'une infraction.

Elle est prononcée par une juridiction pénale.

■ Le recours est-possible ?

L'astreinte administrative est un acte susceptible de recours.

Ainsi, les voies et délais de recours devront être renseignés.

L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité compétente n'a pas de caractère suspensif.

■ Référence législative

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019
dite loi « engagement et proximité ».

■ Glossaire

CU:

Code de l'urbanisme

DP:

Déclaration préalable

EPCI :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

PC:

Permis de construire

PV:

Procès-verbal d'infraction

■ Notes



■ Où s'adresser pour obtenir des renseignements ?

Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Service Urbanisme Habitat Logement

Unité Application du Droit des sols

43 rue du Docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex

Téléphone : 05 17 17 37 37

Courriel : ddt-ads@charente.gouv.fr



Direction départementale
des territoires de la Charente

L'astreinte administrative



une procédure prévue par le Code de l'urbanisme

